

NE_GERICHTE CACIV.2020.33 vom 7. September 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2020.33

FR: NE_GERICHTE CACIV.2020.33 du 7 septembre 2020

IT: NE_GERICHTE CACIV.2020.33 del 7 settembre 2020

Erwägungen

E. 6

a) Dans un troisième grief, l'appelant conteste la charge fiscale retenue par le tribunal civil. L'intimée allègue dans sa réponse que sa charge fiscale est également trop basse. On relèvera tout d'abord que, la cause étant soumise à la procédure sommaire (art. 271 CPC), l'appel joint est irrecevable (art. 314 al. 2 CPC), si bien que la charge fiscale de l'épouse ne devra être examinée que si les griefs de l'époux devaient conduire à un nouveau calcul de pensions. b) S'agissant des impôts, il est de jurisprudence constante que lorsque la contribution est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables, il faut tenir compte de la charge fiscale courante (ATF 140 III 337 cons. 4.2.3 ; arrêts du TF du 17.01.2018 [5A_601/2017] et [5A_607/2017] cons. 5.4.2). c) On peut considérer que, prise globalement et malgré le déficit qu'accuse l'épouse, la situation de la famille est financière favorable. Cela étant, le bordereau fiscal présenté par l'appelant devant la Cour de céans et correspondant aux acomptes ne permet nullement de déterminer sur quelle base l'impôt a été estimé et en particulier – question pourtant centrale – si les contributions d'entretien ont été déduites de son revenu. Sous cet angle, la projection faite au stade des acomptes de la situation fiscale finale n'est pas plus, et même parfois est clairement moins, précise que le calcul, certes schématique, auquel a procédé le premier juge et dont l'appelant ne démontre pas – autrement qu'en y opposant une autre évaluation dont ne ressortent pas, de manière à ce qu'ils puissent être vérifiés, tous les éléments nécessaires à la fixation de l'impôt – qu'il serait erroné sur l'une ou l'autre des prémisses retenues (en particulier le revenu imposable). Le grief doit ainsi être rejeté, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la charge fiscale de l'épouse.

E. 7

Enfin, l'appelant prend encore une conclusion tendant à ce qu'il lui soit donné acte qu'il a d'ores et déjà versé 194'210.80 francs en couverture des contributions d'entretien dues à sa famille. A mesure que l'appel ne contient aucune motivation de cette conclusion, elle est irrecevable. Le fait que l'intimée semble admettre sur le principe que l'appelant a pris en charge les frais d'écolage et d'accueil parascolaire n'y change rien puisque le montant admis n'est pas précisé et que le total de près de 200'000 francs comprend certainement d'autres postes.

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et la décision querellée confirmée. Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui sera en outre condamné à verser des dépens à l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.